

# Droits de l'Homme et Catastrophes naturelles en Tunisie

**Wahid FERCHICHI**

**Maroua BELGACEM**

Association tunisienne de défense des libertés individuelles

(www.adltn.org)

La Tunisie est un pays fortement exposé aux risques de catastrophe, notamment les inondations, la désertification, les séismes et, plus récemment, les incendies soupçonnés de criminels. Cette exposition aux risques et l'historique des catastrophes en Tunisie ont produit un cadre juridique complexe et une multiplicité d'intervenants ainsi qu'une multitude d'instruments opérationnels de la mise en œuvre de l'intervention en matière de catastrophes.

En droit tunisien est identifiée l'absence d'une définition légale claire de catastrophe. Cette absence est comblée par la définition de calamité exprimée dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, qui entend par calamités, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les tempêtes et d'une façon générale tout fléau d'origine terrestre, maritime ou aérienne dont la gravité et les séquelles dépassent les moyens ordinaires disponibles pour y faire face sur le plan régional ou national.

## **2.5.1 Cadre juridique concernant les catastrophes en Tunisie**

### **A) Cadre constitutionnel**

La Constitution de Tunisie de 1959 ne fait pas de référence aux catastrophes. Les droits de l'homme sont prévus dans le chapitre I des dispositions générales. L'article 46 permet au Président de la république de prendre des mesures exceptionnelles en cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité et l'Indépendance du pays, et entravant le

fonctionnement régulier des pouvoirs publics.<sup>1</sup> Des mesures dérogatoires des droits de l'homme dans ces circonstances ne sont pas indiquées dans le texte constitutionnel. Il faut tenir en compte que la Tunisie prépare une nouvelle constitution.

## **B) Cadre réglementaire**

Le cadre réglementaire en matière de catastrophes est marqué par son caractère combiné: d'une part la législation applicable directement à la matière, et d'autre part certains textes ayant trait à la question.

Les normes directement applicables aux catastrophes consistent en une norme générale sur les calamités, la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, et d'autres normes applicables à des catastrophes spécifiques, tels que la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les évènements de pollution marine.

Des textes en droit tunisien ayant trait à la question de catastrophes sont notamment :

- Le Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n°94-120 du 28 novembre 1994
- Le Code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et la loi n°2005-13 du 26 janvier 2005
- Le Code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975

---

<sup>1</sup> Article 46 - En cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité et l'indépendance du pays, et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances, après consultation du Premier ministre et du président de la Chambre des Députés.

Pendant cette période, le Président de la République ne peut dissoudre la Chambre des Députés et il ne peut être présenté de motion de censure contre le gouvernement. Ces mesures cessent d'avoir effet dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées. Le Président de la République adresse un message à la Chambre des Députés à ce sujet.

Le cadre juridique concernant les catastrophes en droit tunisien est formé par les normes suivantes, divisées entre les normes applicables directement aux catastrophes et les normes ayant trait aux catastrophes :

**Tableau 5. Cadre juridique concernant les catastrophes en Tunisie**

<b>NORMES APPLICABLES DIRECTEMENT AUX CATASTROPHES</b>	
loi n°91-39 du 8 juin 1991	Lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours
loi n°96-29 du 3 avril 1996	plan national d'intervention urgente pour lutter contre les évènements de pollution marine
<b>NORMES AYANT TRAIT AUX CATASTROPHES</b>	
la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et la loi n°2005-13 du 26 janvier 2005	Code Forestier
loi n°94-120 du 28 novembre 1994	Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
loi n°75-16 du 31 mars 1975	Code des eaux

#### 2.5.1.1 Les instruments opérationnels de la mise en œuvre de l'intervention

Des instruments opérationnels pour la mise en œuvre de l'intervention en matière de catastrophes sont également disponibles en droit tunisien :

- Plans d'urgence nationaux :
  - ✓ *Le plan national relatif à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours* : institué par la loi relative à la lutte contre les calamités et dont les modalités d'élaboration et d'application ont été fixées par le décret n°93-942 du 26 avril 1993constitue le droit commun de l'intervention urgente sur le plan national.
  - ✓ *Le plan national d'intervention urgente pour lutter contre les évènements de pollution marine* :institué par la loi du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les évènements de pollution marine.

- Plans d'urgence régionaux: les plans régionaux d'urgence relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours ont été institués conjointement avec le plan national relatif à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours.

**C) L'intégration des Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays**

Les Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays n'ont pas été intégrés au droit tunisien pour le moment.

**D) La prise en compte des droits de l'homme dans le droit applicable à la gestion des risques des accidents nucléaires**

**2.5.2 Cadre institutionnel concernant les catastrophes en Tunisie**

Les acteurs plus remarquables dans la gestion des catastrophes en Tunisie sont l'administration publique et les commissions permanentes.

En ce que concerne l'administration centrale, la tâche est dispersée parmi plusieurs ministères :

- Ministère de l'intérieur : rôle limité à la phase de secours
- Ministère de l'environnement : chargé de la prévention, la réduction ou la suppression des risques qui menacent l'Homme, la flore et la faune et tous les éléments de l'environnement, air, eau et sol. Également chargé de la présidence de la commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine.
- Ministère de la santé publique : ce ministère est principalement responsable de la prévention des fléaux ayant un caractère médical tels que les épidémies.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

<b>Commission</b>	<b>Textes de création et</b>	<b>Attributions</b>
-------------------	------------------------------	---------------------

	<b>d'organisation</b>	
Commission nationale de prévention des calamités et d'organisation des secours	Article 3 de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 Décret n°93-942 du 26 avril 1993	Elaborer le plan national relatif à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours et suivre sa mise en application
Commissions régionales de prévention des calamités et d'organisation des secours	Article 3 de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 Décret n°93-942 du 26 avril 1993	Elaborer le plan régional du gouvernorat relatif à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours et suivre sa mise en application
Commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine	Article 3 de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 Décret n°93-942 du 26 avril 1993	Elaborer le plan régional du gouvernorat relatif à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours et suivre sa mise en application